

VILLE de DOL DE BRETAGNE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le cinq mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **M. Denis RAPINEL, Maire**.

Présents : M. RAPINEL, Maire - Président ; Mme FONTMORIN, M. PEDRON, Mme COUAPEL, M. TONNEAU, Mme GREGOIRE, M. MALECOT, M. AMIOT, M. COADIC, Mme ROUYEZ, M. REHEL, Mme JOUQUAN, M. ROTA, M. BREGAINT, Mme EGAUX, M. POULAIN, Mme LAVERDUNT, Mme FRONTEAU, M. LEPORT, Mme PINÇON, M. LEFOUR, Mme DELAMAIRE.

Représentés : M. BARAT (représenté par Mme FONTMORIN), Mme MACE (représentée par Mme ROUYEZ), Mme PRUNIER-BRIAND (représentée par M. LEPORT), M. MERCIER (représenté par M. LEFOUR), Mme HERY (représentée par Mme DELAMAIRE).

Absentes excusées : Mme GRACE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 avril 2017.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 28.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Marc POULAIN.

Objet : 2.1 : *Urbanisme - Documents d'urbanisme* :
Règlement Local de Publicité : arrêt du projet.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, lors de sa séance du 26 janvier 2017, le Conseil Municipal a pris acte des orientations et objectifs du projet de R.L.P. (Règlement Local de Publicité).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) communal est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un RLP, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) en vigueur demeurent opposables.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au travers de son RLP, la ville de Dol de Bretagne souhaite concilier la publicité et les enseignes avec la composition des différents secteurs urbains de Dol de Bretagne, en cohérence avec le label de Village-Etape, le long de la RN176. Il s'agira par ailleurs de mener le Règlement Local de Publicité en lien avec une amélioration sur la signalétique d'information communale (SIL) et directionnelle.

Les objectifs du Règlement Local de Publicité (RLP) sont d'améliorer localement la qualité du paysage urbain avec une diminution du nombre de supports publicitaires et d'élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires, en tenant compte des caractéristiques des quartiers de la ville.

Il s'agira notamment de mettre en valeur le centre-ville historique, où se concentrent les petits commerces, restaurants et hébergements, dans un cadre architectural remarquable.

De même, il sera recherché la préservation des perspectives sur le paysage et le patrimoine bâti depuis les portes d'entrée sur le territoire, qui représentent des vitrines pour le tourisme local : axes d'entrées de ville, et notamment celles qui donnent sur les deux échangeurs de la RN176, le secteur de la gare ou encore la nouvelle entrée de ville au sud avec la future déviation sud-est de la RD 795.

Concrètement le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus ;
- un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone ;
- des annexes : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Monsieur le Maire rappelle enfin que la procédure d'élaboration d'un R.L.P. est calquée sur la procédure de révision d'un P.L.U. qui comprend donc cinq phases principales :

- 1- Prescription du R.L.P.
- 2- Elaboration du Projet.
- 3- Arrêt du projet de R.L.P.
- 4- Mise à l'enquête publique du projet de R.L.P.
- 5- Approbation du R.L.P. par délibération du Conseil Municipal.

La phase 2 étant achevée, le Conseil Municipal est amené à arrêter le projet de R.L.P. qui est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que le RLP est élaboré conformément aux procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme ;
 - Vu les articles L.153-33, L.153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme et qui s'appliquent à la révision du Règlement Local de Publicité ;
 - Vu la délibération n°2014-168 en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation ;
 - Vu le débat sur les orientations générales et les objectifs du RLP qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017 (délibération n° 2017/008) ;
 - Vu l'ensemble des documents annexés à la présente délibération ;
 - Considérant que les modalités de concertation ont été réalisées, à savoir :
 - Affichage en Mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (janvier 2015) ;
 - Publication dans un quotidien local ou régional diffusé dans le département, d'une annonce relative à l'instauration du RLP (07 février 2015 – Ouest France – annonces légales) ;
 - Mise à disposition d'informations tout au long de la procédure via le site Internet de la commune ;
 - Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre d'informations à la Mairie, pendant toute la durée de la concertation au service urbanisme de la Mairie ;
 - Organisation d'une réunion publique et des P.P.A. le 03 juin 2015 ;
- **décide** de prendre acte du bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **arrête** à l'unanimité le projet de RLP avec son rapport de présentation, son règlement et ses annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **soumet** pour avis le projet de RLP, conformément aux articles L153-12 et suivants du code de l'urbanisme :
 - au préfet,
 - à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
 - aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,
 - ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ainsi qu'aux organismes ayant demandé à être consultés.
- **précise** que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Dol de Bretagne,
le 10 mai 2017,
Le Maire,

